



MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES
DE LA VIENNE

**COMMISSION DES DROITS ET DE
L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTÉ PAR LA CDAPH RÉUNIE

EN SÉANCE PLÉNIÈRE LE 03 avril 2024

Table des matières

1 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES	3
1.1 Composition, désignation des membres et durée du mandat.....	3
1.1.1 Membres avec voix délibérative	3
1.1.2 Membres avec voix consultative	4
1.1.3 Durée du mandat des membres.....	4
1.1.4 Remplacement des membres.....	4
1.2 Président.e et Vice-Président.e.s de la CDAPH	5
1.2.1 Election du.de la Président.e	5
1.2.2 Élection des Vice-Président.e.s.....	5
1.2.3 Empêchement ou absence du.de la Président.e.....	5
1.2.4 Durée du mandat du.de la Président.e et des Vice-Président.e.s.....	5
1.2.5 Rôle de la Présidence	5
2 COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE	7
2.1 Les compétences de la CDAPH	7
2.2 Rapport d'activité.....	8
3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE ..	8
3.1 Convocation et organisation des réunions de la CDAPH.....	8
3.1.1 Convocation de la CDAPH.....	8
3.1.2 Organisation des séances de la CDAPH en présentiel et visio-conférence.....	8
3.1.3 CDAPH extraordinaires	8
3.2 Règles de vote	9
3.2.1 Quorum	9
3.2.2 Règles de majorité.....	9
3.3 Présentation des situations, débats et secret professionnel	9
3.3.1 Dossiers ouverts en CDAPH	9
3.3.2 Articulation des compétences Equipe Pluridisciplinaire / CDAPH	10
3.3.3 Présentation des situations aux membres de la CDAPH	10
3.3.4 Participation aux débats et modalités de délibérations	10
3.3.5 Secret professionnel.....	11
3.3.6 Invitation en CDAPH	11
3.3.7 Secrétariat	11



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément à l'article R 241-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les modalités de fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

1 COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES

1.1 Composition, désignation des membres et durée du mandat

1.1.1 Membres avec voix délibérative

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est composée, conformément à l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme suit :

1. *Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental [...];*
2. *Trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :*
 - a) *Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant [...];*
 - b) *Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant [...];*
 - c) *Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;*
3. *Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, [...] parmi les personnes présentées par ces organismes ;*
4. *Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;*
5. *Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, [...] parmi les personnes présentées par ces associations ;*
6. *Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale [...] parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;*
7. *Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil.*

L'Article R241-27 prévoit que « *Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du 2° [de l'article R. 241-24] qui dispose de deux voix* ».

Les membres suppléants siégeant en remplacement des membres titulaires absents ont voix délibérative dans la limite du nombre de titulaires du collège concerné. A chaque début de séance, le Président de la CDAPH décompte les membres présents et acte pour la séance ceux disposant du droit de vote, dans la limite du nombre de titulaires du collège concerné et, s'agissant des associations de personnes handicapées et de leurs familles, de la représentation la plus équilibrée possible de l'ensemble des champs du handicap.

1.1.2 Membres avec voix consultative

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comprend, conformément à celui-ci et à l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) des membres avec voix consultative comme suit :

- « *Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale [...] et un sur proposition du président du conseil départemental* ».

1.1.3 Durée du mandat des membres

Conformément à l'article R. 241-24 du CASF, « *Le préfet et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.*

[...] Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission ».

Afin d'organiser au mieux les suppléances des membres titulaires, les associations de personnes handicapées et de leurs familles sont identifiées par type de champ de handicap. L'objectif poursuivi consiste en ce que les membres titulaires absents soient suppléés par des membres suppléants intervenant dans le même champ de handicap.

1.1.4 Remplacement des membres

Conformément à l'article R. 241-24 du CASF, « *Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.* »

1.2 Président.e et Vice-Président.e.s de la CDAPH

1.2.1 Election du.de la Président.e

Conformément à l'article R. 241-26 du CASF : « *Le Président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets, parmi les membres titulaires de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.*

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le Président est élu, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. ».

Le.la doyen.ne d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu.e le.la Président.e.

1.2.2 Élection des Vice-Président.e.s

Deux Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions dont un parmi les membres titulaires représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles.

Le.la Président.e nouvellement élu.e préside l'élection des Vice-Président.e.s.

1.2.3 Empêchement ou absence du.de la Président.e

Conformément à l'article R. 241-26 du CASF « *en cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le vice-président* ».

1.2.4 Durée du mandat du.de la Président.e et des Vice-Président.e.s

Le mandat du Président et des Vice-Présidents a une durée de deux ans, renouvelable deux fois, soit six ans au total.

1.2.5 Rôle de la Présidence

Le.la Président.e de la commission des droits et de l'autonomie ou en cas d'empêchement, le Vice-Président :

- Préside les séances,
- Signe le procès-verbal des réunions,
- Notifie la décision de la commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

Le Président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission, à participer à tout ou partie de la séance.

Le Président de séance est le garant du bon fonctionnement de la CDAPH. Il vérifie le quorum, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions. Il prononce la clôture de la réunion.

2 COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE

2.1 Les compétences de la CDAPH

En application des dispositions de l'article L 241-6 du code de l'action sociale et des familles :

« I. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les dispositifs au sens de l'article L. 312-7-1 correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

2°bis Lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global, désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne ;

3° Apprécier :

a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ainsi que de la carte " mobilité inclusion " mentionnée à l'article L. 241-3 du présent code ;

b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

II. Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.

III. Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, à la personne chargée de cette mesure, un choix entre plusieurs solutions adaptées. »

2.2 Rapport d'activité

Conformément à l'article R. 241-34 du CASF, un rapport d'activité de la Commission est établi chaque année.

Ce rapport est communiqué :

- à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne,
- au préfet,
- au président du conseil départemental
- au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE

3.1 Convocation et organisation des réunions de la CDAPH

3.1.1 Convocation de la CDAPH

La commission se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de son représentant.

Il est établi un calendrier prévisionnel des réunions par semestre.

Deux représentants d'une même association ne peuvent pas siéger ensemble à la même réunion.

Les représentants siégeant au collège des associations de personnes handicapées et de leur famille doivent être des bénévoles (administrateurs, parents, etc...).

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

3.1.2 Organisation des séances de la CDAPH en présentiel et visio-conférence

Les séances de la CDAPH peuvent se tenir en visio-conférence, en présentiel et/ou en mode mixte visio-conférence et présentiel.

3.1.3 CDAPH extraordinaires

Des réunions de CDAPH dites extraordinaires peuvent se réunir. Elles ne sont pas destinées au traitement des dossiers mais elles permettent une réflexion, un échange d'informations, la tenue de formations, l'adoption d'actes et bilans (bilan annuel d'activité de la CDAPH, règlement intérieur de la CDAPH ...).

3.2 Règles de vote

3.2.1 Quorum

Conformément à l'article R. 241-27 du CASF, « *la commission [...] délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine.* ».

Au vu de la composition de la CDAPH fixée à l'article R. 241-24 du CASF, le quorum est de 10 membres présents, c'est-à-dire en présentiel ou en visio-conférence.

3.2.2 Règles de majorité

Conformément à l'article R. 241-27 du CASF, « *Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.*

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des voix dont disposent les autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante. »

3.3 Présentation des situations, débats et secret professionnel

3.3.1 Dossiers ouverts en CDAPH

Peuvent être ouverts en CDAPH :

1. les plans de compensation qui ne font pas l'unanimité au sein de l'équipe pluridisciplinaire ;
2. les propositions de plans de compensation dérogatoires, justifiant l'instauration d'une jurisprudence de la commission ;
3. les plans de compensation proposés et refusés par les personnes :
 - a. relevant des attributions de la CDAPH définies par l'article L241 6 du CASF;
 - b. concernant des révisions de situations pour lesquelles une diminution de taux d'incapacité est proposée par l'équipe pluridisciplinaire et conduit à une fin de droit ;
4. les plans de compensation pour lesquels les personnes ont demandé à être entendues par la CDAPH ;
5. les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), dès lors que l'évaluation réalisée à l'occasion du recours ne conduit pas à proposer la compensation souhaitée par l'utilisateur et que la situation n'a pas déjà été ouverte en CDAPH, sans élément nouveau fourni à l'occasion du recours ;
6. les Plans d'Accompagnement Globaux (PAG) ;
8. les retours des personnes qualifiées faisant suite à une procédure de conciliation.

3.3.2 Articulation des compétences Equipe Pluridisciplinaire / CDAPH

L'équipe pluridisciplinaire évalue. La CDAPH attribue les droits et prestations.

Conformément aux articles L 146-8 et R 146-28 du CASF, « l'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation [...] et détermine [...] un taux d'incapacité permanente en application du guide barème [...] elle se fonde en outre sur les référentiels [...] pour l'accès à certains droits ou prestations ».

Conformément à l'article L 241-6, 3°) du CASF, « la CDAPH est compétente pour apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution [de certaines prestations] ».

Ainsi, les membres de la CDAPH peuvent :

- Demander, en séance, des éclairages complémentaires dans le respect du secret professionnel,
- Surseoir à statuer pour défaut de motivation des propositions, questionnements importants sur le PPC ou non consultation d'un centre de ressources (art. L. 241-7 du CASF) et demander la réalisation d'une nouvelle évaluation,
- Prendre une autre décision (si les éléments communiqués par l'équipe pluridisciplinaire sont suffisants),
- Aller au-delà des propositions (par exemple dé plafonner la PCH),

Cela, toujours dans la limite des demandes de la personne, dans le respect de l'évaluation et des référentiels d'éligibilité.

3.3.3 Présentation des situations aux membres de la CDAPH

Un membre de l'équipe pluridisciplinaire, nommé « rapporteur », est présent en CDAPH pour exposer aux membres de la CDAPH les propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans un objectif de clarté, la trame de présentation est systématisée et comprend les principaux éléments de présentation de la situation (situation familiale et sociale, droits antérieurs, éléments du projet de vie, altération de fonction, limitations d'activité et restriction de participation, niveau de formation, parcours professionnel ou scolaire, synthèse des échanges en équipe pluridisciplinaire...).

Les présentations des situations sont systématiquement pseudonymisées.

Le rapporteur n'étant pas membre de la CDAPH, il n'intervient pas en dehors de la présentation des situations ou de précisions sur le cadre normatif en vigueur.

3.3.4 Participation aux débats et modalités de délibérations

La commission délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste ou le représente.

Les membres de la CDAPH s'abstiennent de participer aux débats et aux votes lorsque la situation étudiée est celle d'un proche.

3.3.5 Secret professionnel

Le secret professionnel correspond à l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire.

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie sont soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité en application de l'article L 241-10 du CASF : « *Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L.146-8 et L.146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

3.3.6 Invitation en CDAPH

Les personnes, ou leur représentant légal, qui demandent à être entendues par la CDAPH seront entendues à l'occasion d'une réunion mensuelle à laquelle elles seront invitées par courrier adressé au moins deux semaines à l'avance.

Les membres de la CDAPH ne doivent donner aucune indication personnelle sur leur positionnement aux usagers auditionnés ou à leurs représentants

3.3.7 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la maison départementale des personnes handicapées.

Il se charge notamment :

- du calendrier des réunions des commissions plénières,
- de l'organisation du déroulement des séances et en particulier de l'audition des personnes handicapées ou de leurs représentants qui souhaitent être entendues par la commission,
- du procès-verbal de la séance,
- de préparer les notifications des décisions.



